

Arrêté n° 2023-1029/GNC du 10 mai 2023
fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2023-1029/GNC du 10 mai 2023 fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie. JONC du 16 mai 2023 Page 9690

Article 1^{er}

Le dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue prévu à l'article 6 de la délibération n° 100/CP du 24 février 2023 susvisée est composé comme suit :

1° le formulaire de demande délivré par la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente dûment complété et signé par le candidat ;

2° les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande :

– une photocopie recto verso d'une carte nationale d'identité en cours de validité et/ou une photocopie d'un passeport de l'Union européenne en cours de validité ;

– un justificatif attestant de la condition de citoyenneté en Nouvelle-Calédonie ou de la condition de résidence minimale requise pour l'exercice du métier visé ;

– un curriculum vitae actualisé retraçant le parcours d'études et professionnel du candidat ;

– une lettre de motivation présentant le projet de formation et l'orientation professionnelle envisagés ;

– un questionnaire métier et débouchés ;

– une photocopie du ou des derniers diplôme(s) ;

– le programme de la formation visée ;

– un devis détaillé des coûts de formation professionnelle continue ;

– un justificatif de la démarche d'inscription à la formation visée.

Des pièces justificatives complémentaires peuvent être demandées en fonction de la situation du candidat au moment de sa demande, notamment :

– le ou les certificat(s) de travail justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins vingt-quatre (24) mois et la demande d'autorisation d'absence pour congé de formation ainsi que la réponse de l'employeur, dans le cadre d'un congé individuel de formation ;

– une copie du Ridet, une copie de la déclaration au RUAMM et une lettre d'engagement de demande de suspension ou de radiation de son activité professionnelle auprès des organismes compétents ;

– un justificatif attestant d'une inscription au service de l'emploi depuis au moins six (6) mois à la date de clôture de la campagne et d'au moins trois (3) pointages et avoir interrompu depuis au moins douze (12)

Arrêté n° 2023-1029/GNC du 10 mai 2023

Mise à jour le 10/05/2023

mois son parcours de formation initiale et, le cas échéant, pour les bénéficiaires de l'allocation chômage, la copie du courrier de la CAFAT le mentionnant ;

– un justificatif d'un co-financement, le cas échéant ;

– le cas échéant, les attestations d'employeurs ou de représentants du secteur concerné relatives aux perspectives d'emploi identifiées à l'issue de la formation.

Article 2

L'arrêté n° 2016-2937/GNC du 21 décembre 2016 fixant la composition du dossier de candidature à un parcours individualisé de formation professionnelle continue agréé par la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.